

## BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

**Objet de la consultation du public:** L'arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines.

**Pétitionnaire :** SYDEVOM (Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes de Haute-Provence).

### Références réglementaires :

-Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, codifié aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement.  
-Le code de l'environnement

Le préfet des Alpes de Haute-Provence a mis en œuvre une consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 05/12/2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines.

Cette consultation publique s'est déroulée sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, pendant une durée de 21 jours du 30 septembre 2013 au 20 octobre 2013 inclus.

Cette consultation faite par voie électronique a donné lieu à 71 observations :

Le public a manifesté son opposition à la prorogation de la déclaration d'utilité publique et a soulevé les arguments suivants :

ARGUMENTS SOULEVES PAR LE PUBLIC	REPOSES DU PREFET
<p>1-Observations d'ordre général La gestion des déchets dans le département dans les Alpes de Haute Provence réalisée par le conseil général et le SYDEVOM ne serait pas satisfaisante. Le site des Parrines aurait été choisi grâce à l'accord de l'ancien maire de la commune de Chateau Arnoux Saint Auban et aux élus du conseil général favorables à ce projet. Actuellement, la municipalité de Château Arnoux Saint Auban en place est formellement opposée à ce projet. Cette opposition s'étendrait plus largement à des élus de la communauté de communes de la moyenne Durance et à une grande majorité de la population locale.</p>	<p>Le préfet du département ne peut émettre d'avis sur ces observations d'ordre général : -sous peine de méconnaître le principe de libre administration des collectivités territoriales, posé par l'article 78 de la constitution du 4 octobre 1958, qui empêche le préfet d'émettre un avis sur les choix des élus territoriaux -du fait qu'il ne dispose pas d'un contrôle d'opportunité à l'encontre ds actes pris par les élus locaux.</p>
<p>2-Remise en cause de l'utilité publique de ce projet Le public dénonce le coût élevé de ce projet, la perte induite de la valeur foncière des propriétés environnantes, la diminution des revenus touristiques qu'il va entraîner, la surcapacité de stockage de déchets générée par ce projet, son inutilité, la faiblesse du taux de tri dans le département, son caractère obsolète.</p>	<p>L'utilité publique de ce projet a été apprécié par le préfet préalablement à la déclaration d'utilité publique initiale qu'il a signée, le 5 décembre 2008. La cour administrative d'appel de Marseille dans une décision du 20 décembre 2012 a rejeté les requêtes introduites à l'encontre de cet arrêté de déclaration d'utilité publique.  Au vu du droit applicable, la prorogation d'une déclaration d'utilité publique n'a pas, en principe, le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et ne permet donc pas d'ouvrir un nouveau délai pour discuter l'utilité publique de cette opération, sauf dans le cas où il y a : -soit modification substantielle du projet par le pétitionnaire, en l'espèce le SYDEVOM -soit perte du caractère d'utilité publique de ce projet, postérieurement à l'acte déclaratif, par l'effet de modifications législatives ou réglementaires applicables ou d'un changement dans les circonstances de fait.</p>

	<p>En l'espèce, un nouveau délai de recours permettant de remettre en cause l'utilité publique ne s'ouvre pas car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le président du Sydevom a fait savoir au préfet, par courrier en date du 5 juin 2013, que le projet de centre de stockage de déchets non dangereux n'avait subi aucune modification substantielle depuis son origine</li> <li>-aucun nouvel élément factuel ou juridique n'est susceptible de faire perdre à ce projet le caractère d'utilité publique qu'il pouvait présenter le 5 décembre 2008.</li> </ul> <p>Il s'ensuit de l'utilité publique proprement dite de ce projet ne peut être remise en cause.</p>
<p>3-Remise en cause de l'utilité publique par les changements juridiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'une part, des directives européennes préconiseraient d'interdire toute décharge à moins de 500 mètres d'habitations</li> <li>-le Grenelle II de l'environnement remettrait en cause l'approche de l'enfouissement</li> <li>-la charte de l'environnement ou les évolutions de l'étude d'impact « décret 2011-2019 » ne seraient pas anodines.</li> <li>-la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement limiterait le traitement des déchets à 60 % des déchets produits dans un département. Si ce projet se réalisait, le pourcentage de déchets stockés serait de 195 % et serait donc illégal.</li> </ul>	<p>L'évolution du droit applicable ne permet pas une remise en cause de l'utilité publique de ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la prétendue directive qui interdirait toute décharge à moins de 500 mètres d'habitations n'est pas applicable en l'espèce, d'autant que les habitations les plus proches se trouvent à plus de 500 mètres du site projeté.</li> <li>-le Grenelle II de l'environnement n'a pas remis en cause la solution de l'enfouissement des déchets non dangereux</li> <li>-de plus, contrairement à ce qui est avancé, si ce projet aboutissait, la limite aux capacités de stockage des déchets, telle que définie à R541-14-III-4° du code de l'environnement, serait respectée.</li> </ul> <p>Il en résulte que l'utilité publique de ce projet est inchangée.</p>
<p>4-II est dénoncé la prétendue faiblesse de l'étude d'impact., au niveau des effets négatifs, toxique, des impacts paysager, touristique, agricole, géologique, olfactif, hydrogéologique, environnemental et économique:</p>	<p>La prorogation de cette déclaration d'utilité publique ne constituant pas une nouvelle déclaration d'utilité publique susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours, il y a lieu de retenir que la juridiction administrative (CAA Marseille 20 décembre 2012, commune de Chateau Arnoux Saint Auban et communauté</p>

<p>5-II est reproché au préfet de ne pas prendre en compte des alternatives à ce projet</p> <p>-d'autres solutions plus viables, plus rentables, moins coûteuses et moins dangereuses pour l'environnement ont été de longue date proposées par l'association sauvegarde des Parrines</p> <p>-le maire de Chateau Arnoux Saint Auban formule des propositions de centre de tri à l'usine sur des terrains libérés</p>	<p>de communes de moyenne Durance/ préfet des Alpes de Haute Provence) a écarté les arguments liés à la prétendue insuffisance de l'étude d'impact ayant fondé la déclaration d'utilité publique liée à ce projet.</p> <p>L'utilité publique de ce projet ne pouvant être remise en cause, il y a lieu de se référer à la décision de la CAA Marseille (commune de Chateau Arnoux Saint-Auban c/ le ministre de l'intérieur du 20 décembre 2012), qui a écarté le moyen relatif à la prétendue absence de prise en compte d'autres sites, notamment celui des carrières de Montfort ;</p>
<p>6-le public évoque des risques supposés liés à ce projet :</p> <p>-risque de pollution de la nappe phréatique, de l'eau, d'incendie du site, de glissement de terrains, d'odeurs désagréables pour les riverains, de disparition d'exploitation agricole, d'envol de déchets préjudiciables aux usagers de l'autoroute proche, de destruction d'une zone magnifique et d'espèces protégées, de dangerosité du carrefour prévu pour se rendre aux Parrines.</p> <p>De plus, ce projet remettrait en cause la pérennité du centre de vol à voile de Chateau Arnoux Saint Auban (avec un risque de collision entre un planeur et un cormoran volant au dessus de ce site) et mettrait à mal le projet écotouristique envisagé autour de la retenue du lac de l'Escale.</p>	<p>La prorogation de cette déclaration d'utilité publique ne constituant pas une nouvelle déclaration d'utilité publique susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours, il y a lieu de retenir que la juridiction administrative (CAA Marseille 20 décembre 2012, commune de Chateau Arnoux Saint Auban et communauté de communes de moyenne Durance/ préfet des Alpes de Haute Provence) a écarté tous les moyens liés aux risques de ce projet</p>
<p>7-ce projet serait en contradiction avec les orientations du plan local d'urbanisme de la commune de Chateau Arnoux Saint Auban et de la communauté de communes de la moyenne Durance en termes d'aménagement de l'espace et de développement durable.</p>	<p>Cet argument ne peut être retenu car la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008 concernant ce projet, a emporté mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Château Arnoux Saint Auban en vue de rendre possible la réalisation de cette opération.</p>

<p>8-le public dénonce l'absence :        -de concertation avec les élus locaux qui constituerait un déni de la démocratie        -de publicité autour de cette consultation du public</p>	<p>Le public a été informé, par voie électronique des modalités de la consultation retenue, conformément aux dispositions L.120-1 et suivantes du code de l'environnement, qui s'est déroulée durant une période de 21 jours, du 30 septembre 2013 au 20 octobre 2013 inclus</p>
--	--

Le public demande :

DEMANDE DU PUBLIC	REponses DU PREFET
<p>une analyse complète de l'eau des sources et de la nappe phréatique, de la terre en au moins 30 points au plus près du projet et à différentes profondeurs, de l'air en différents points</p>	<p>Une prorogation de déclaration d'utilité publique qui a pour finalité l'acquisition foncière des terrains nécessaires à l'éventuelle réalisation de ce projet ne peut prévoir ce type de prescription</p>
<p>Une révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers</p>	<p>Une révision de ce plan relève de la compétence du conseil général</p>
<p>-le SYDEVOM devrait se consacrer uniquement à la mission tri        -il conviendrait d'envisager une harmonisation de l'exercice des compétences en matière de déchets, aux échelles communale, départementale et une reconversion du site de l'usine Arkéma en structure de valorisation des déchets        -il est sollicité une table ronde avec des citoyens avertis</p>	<p>Ces demandes relèvent de la compétence des élus territoriaux</p>
<p>-une interdiction sur le territoire français de tous les emballages qui ne sont pas bio-dégradables</p>	<p>Cette demande dépasse le cadre de cette prorogation de déclaration d'utilité publique et ne relève pas de la compétence du préfet</p>
<p>-avant de signer l'arrêté de prorogation, il est demandé au préfet de reprendre les remarques et les observations émises par les commissaires enquêteurs lors de l'enquête publique relative au plan départemental d'élimination de gestion des déchets</p>	<p>Les conclusions de la commission d'enquête n'ayant pas servi de fondement à la déclaration d'utilité publique, le préfet n'a pas à les prendre en compte</p>

	La consultation de cette commission n'a pas de caractère obligatoire
-une consultation pour avis de la commission départementale des espaces agricoles sur ce projet	
-un arrêt immédiat de ce projet prétendument obsolète	
-une non prorogation de la déclaration d'utilité publique	
-de plus, en cas d'aboutissement du projet, il est envisagé un dépôt de plainte pour mise en danger de la vie d'autrui, non respect du principe de précaution et de prévention, en cas de changement de valeurs d'une ou de plusieurs analyses à l'encontre des porteurs du projet	

**CONCLUSION :**

Au regard de l'ensemble des observations reçues sur le site Internet de la préfecture et des réponses apportées dans le présent document, le public est informé que le préfet va adopter l'arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines.

Reçu le 5 NOV. 2013



Patricia WILLAERT